

ERASMUS MID CAP EURO

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Forme juridique

- **Dénomination** ERASMUS MID CAP EURO
- **Forme juridique** FCP de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** Cet OPCVM a été créé le 24/07/2001 pour une durée de 99 ans. Agrément n° FCP20010527 du 17/07/2001.

OPCVM conforme à la directive européenne 2009/65/CE

Synthèse de l'offre de gestion

Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans.

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
R	FR0007061882	Capitalisation	EUR	200 €	Tous souscripteurs	Une part	Un millième de part
I	FR0010914564	Capitalisation	EUR	10 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	100 parts (*)	Un dix-millième de part

(*) Le montant minimum de souscription initial ne s'applique pas à ERASMUS GESTION.

- Chaque part R peut être divisée en millième
- Chaque part I peut être divisée en dix-millième

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan

75008 PARIS

Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09

contact@erasmusgestion.com

Toute explication supplémentaire peut être obtenue auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Acteurs

Société de gestion

ERASMUS GESTION

SAS à Conseil de Surveillance

Agréée le 12/06/2013 sous le numéro GP- 13000021

Siège social et adresse postale : 14 rue de Marignan 75008 PARIS

▪ Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris, France

Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin – 93500 Pantin, France

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPCVM) par délégation. Son activité principale est la conservation des titres détenus en portefeuille.

Identité de l'établissement en charge des souscriptions et rachats : BP2S

▪ Centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA, 9 rue du Débarcadère – 93500 Pantin, France

▪ Commissaire aux comptes

Fidus

Siège social et adresse postale :

12 rue de Ponthieu – 75 008 Paris

Signataire : Philippe Coquereau

▪ Commercialisateur

ERASMUS GESTION

Siège social et adresse postale :

14 rue de Marignan

75008 PARIS

ERASMUS GESTION pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▪ Délégué

La gestion comptable du fond est assurée par :

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE

Siège social : 3, rue d'Antin – 75002 Paris, France

Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin – 93500 Pantin, France

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

▪ Caractéristiques des parts

Droits attachés aux parts : les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : les parts sont inscrites dans un registre au nom de l'établissement teneur de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Parts R : millième de part ; Parts I : dix-millième de part

▪ **Date de clôture**

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre.
Date de clôture du 1er exercice : décembre 2002.

▪ **Régime fiscal**

Le fonds est éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions).
Le fonds peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.
Le fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Dispositions particulières

Code ISIN Parts R : FR0007061882

Code ISIN Parts I : FR0010914564

▪ **Classification**

« Actions de pays de la Zone Euro »

▪ **Objectif de gestion**

Le fonds vise prioritairement à battre, sur la durée de placement recommandée, la performance de l'indice Euro Stoxx Mid Net Return.

▪ **Indicateur de référence**

L'indice Euro Stoxx Mid Net Return (libellé en euros, dividendes réinvestis) est représentatif des sociétés de moyennes capitalisations de la zone Euro. Cet indice est dérivé de l'indice Stoxx Mid 200. Il couvre les principaux pays de la zone Euro tels que l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays Bas, le Portugal et l'Espagne. Cet indice est publié par la société Stoxx Limited et disponible sur www.stoxx.com. Il est disponible quotidiennement, notamment sur les pages Bloomberg (MCXE Index), Reuters (MCXE) ainsi que dans divers supports de presse. Sa valeur initiale était de 100 au 31 décembre 1991.

▪ **Stratégie d'investissement**

La stratégie d'investissement "value" consiste à procéder à la sélection de valeurs décotées à travers une analyse rigoureuse de l'entreprise en fonction de critères qualitatifs (qualité du management, secteur d'activité, position concurrentielle, situation capitalistique...) et quantitatifs (rentabilité des fonds propres, valeur d'actif, chiffre d'affaires, rentabilité...) conduisant à la détermination d'une valeur industrielle de l'entreprise et la détection d'un "catalyseur" permettant d'anticiper une réduction de la décote mesurée (les titres sont considérés comme décotés lorsque la valeur industrielle de l'entreprise est estimée supérieure au cours de bourse).

La recherche de ce catalyseur boursier consiste à identifier un événement qui fera prendre conscience au marché de la sous-évaluation d'un titre. Il peut s'agir d'un changement de management et/ou de stratégie, d'une évolution du contexte sectoriel ou macroéconomique, une cession...

La gestion est discrétionnaire et de conviction autorisant une forte autonomie dans les choix d'investissement, avec la capacité notamment de s'éloigner significativement de l'indice de référence du portefeuille (y compris dans des valeurs non comprises dans l'indice de référence) et la concentration du portefeuille sur un nombre restreint de valeurs. A ce titre, le portefeuille pourra ne pas évoluer en phase ni en valeur relative, ni dans le temps avec l'indicateur de référence retenu qui n'est pas représentatif des mêmes diversifications du portefeuille (marchés, secteurs, choix et nombre de valeurs, capitalisations...).

▪ **Composition des actifs**

Actifs utilisés

▪ **Actions**

Les OPCVM « actions de pays de la zone euro » sont en permanence exposés à hauteur de 60% au moins sur un ou plusieurs marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro, dont éventuellement le marché français.

Toutefois, pour satisfaire aux conditions d'éligibilité au PEA, le Fonds sera investi de façon permanente à hauteur de 75% minimum, et exposé jusqu'à 110% de l'actif sans allocation géographique ou sectorielle particulière :

- en actions de sociétés de moyenne capitalisation dont le siège social est situé dans un pays de la zone euro (y compris la France)
- et autres titres éligibles au Plan d'Epargne en Actions.

A titre accessoire et dans la limite de 10% maximum de son actif, le Fonds pourra être investi sur d'autres marchés actions des pays de l'OCDE hors ceux relevant de la classification du fonds et de sa stratégie d'investissement.

Par ailleurs, dans cette même limite de 10% maximum, le Fonds pourra détenir des actions ou parts :

- d'OPCVM de droit français ou étranger toute classification
- de FIA et autres placements collectifs, de droit français ou établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, s'ils respectent les quatre critères de l'article R 214-13 du Code monétaire et financier

Ces OPCVM, FIA, autres placements collectifs et fonds d'investissement peuvent être gérés par le gestionnaire ou toute autre entité qui lui est liée.

▪ **Titres de créances et instruments du marché monétaire :**

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le fonds pourra avoir recours de manière accessoire à des produits monétaires, des OPCVM monétaires et des obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net.

▪ **Instruments dérivés**

Le Fonds pourra également intervenir sur tous instruments financiers à terme, tels que contrats futures et options, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers,

- soit en couverture de risque "actions" du portefeuille, tout en respectant l'exposition permanente minimum de 75% de l'actif sur les marchés d'actions,
- soit en exposition du portefeuille (jusqu'à 110% de l'actif) à des actions, secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur marchés à terme se feront dans la limite d'une fois l'actif du Fonds, la surexposition étant plafonnée à 10% de l'actif.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la Société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le Fonds, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

Toute contrepartie retenue par le Fonds en qualité de contrepartie à un contrat portant sur des instruments financiers à terme devra être le garant ou une institution financière de premier ordre agréé pour la négociation pour compte propre.

La contrepartie des instruments financiers à terme susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition du portefeuille d'investissement du Fonds, ni sur les actifs sous-jacents des instruments financiers à terme dans la limite et les conditions prévues par la réglementation.

▪ **Titres intégrant des dérivés**

Risque sur lequel le gérant peut intervenir

- actions

Nature des interventions

Ces instruments sont utilisés pour couvrir ou exposer le fonds aux risques principaux en portefeuille.

Nature des instruments utilisés

- bons de souscriptions
- les warrants

▪ **Dépôts**

Le gérant peut avoir recours aux dépôts à terme pour investir la trésorerie du Fonds. La rémunération ainsi acquise contribue à atteindre l'objectif de performance du fonds. Le Fonds peut recourir jusqu'à 10% de son actif net à des dépôts.

▪ **Emprunts d'espèces**

Le gérant peut recourir à titre temporaire, à des emprunts d'espèce dans la limite d'un montant ne dépassant pas 10% de l'actif net du Fonds. Le recours aux emprunts d'espèces est effectué dans le cadre de la gestion des souscriptions/rachats.

▪ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Dans la limite de 10% de son actif, le Fonds pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, afin d'optimiser ses revenus, placer sa trésorerie ou ajuster le portefeuille aux variations d'encours. Le Fonds réalisera les opérations suivantes :

- Prises et mises en pension de titres ;
- Prêts et emprunts de titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché. Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le Fonds. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds peut recevoir/verser des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

▪ **Gestion des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la Société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net.

Les garanties financières reçues pourront être constituées en espèces ou en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'État de haute qualité et en OPCVM Monétaires à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La Société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

▪ **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- ▶ **Risque de marché action** : Le fonds est investi à 75% minimum de son actif, et est fortement exposé au risque des marchés d'actions (110% de l'actif maximum); si les marchés actions baissent, la valeur du fonds baissera. Les investissements du fonds sont concentrés sur les actions de moyenne capitalisation. Le volume de ces titres cotés en bourse étant généralement réduit, les mouvements de marché peuvent donc être plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.
- ▶ **Risque lié à la gestion du fonds** : Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours des actions. Il existe donc un risque que le fonds ne soit pas à tout moment investi dans les valeurs les plus performantes.
- ▶ **Risque de perte en capital** : l'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué.
- ▶ **Risque sur les instruments financiers à terme** : Les risques inhérents à l'utilisation des instruments financiers à terme en couverture de positions ouvertes du portefeuille seront en tout ou partie couverts par l'évolution en sens contraire des sous-jacents desdites positions ouvertes. Ceux inhérents à l'utilisation de ces instruments en exposition se traduiront par des gains ou pertes financiers en fonction des évolutions de leurs sous-jacents. L'intention du gestionnaire n'est pas d'agir significativement sur ces marchés et instruments, en conséquence les risques induits le cas échéant devraient rester peu significatifs.
- ▶ **Risque de contrepartie** : il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de votre portefeuille. Le Fonds est particulièrement exposé au risque de contrepartie résultant des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres avec la ou les contreparties à ces opérations. Le risque de contrepartie lié à ce type d'opération est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du fonds par contrepartie.

Risques accessoires :

- ▶ **Risque de change** : le fonds ERASMUS MID CAP EURO peut être investi en valeurs libellées en devises autres que la devise de référence du portefeuille : l'Euro. En particulier, le fonds pourra être exposé en devises des pays de l'Europe (par exemple Livre Sterling, Franc suisse, Couronne danoise, Couronne suédoise, Couronne norvégienne). Le fonds est exposé à 10% maximum au risque de change. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à l'Euro.
- ▶ **Risque de baisse de la valeur d'obligations convertibles** : le fonds ERASMUS MID CAP EURO peut être investi indirectement via un OPCVM au maximum à 10% d'obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend entre autre des facteurs taux, crédit, actions, prix de l'option intégré dans l'obligation convertible. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.
- ▶ **Risque de crédit** : le fonds est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 10% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi l'OPCVM, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

▪ **Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs

Parts R : Tous souscripteurs.

Parts I : Tous souscripteurs, plus particulièrement les investisseurs institutionnels et les grands investisseurs particuliers.

Le fonds ERASMUS MID CAP EURO s'adresse à des porteurs qui souhaitent une exposition actions.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie. Il est aussi destiné aux souscripteurs souhaitant investir en vue de la constitution d'un PEA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et à 5 ans comme de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce fonds.

▪ **Durée de placement recommandée**

5 ans.

▪ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Affectation du résultat net : Capitalisation intégrale.

▪ **Fréquence de distribution**

Néant

▪ **Caractéristiques des parts**

Devise de libellé des parts : Euro (€)

	Parts I	Parts R
Codes Isin	FR0010914564	FR0007061882
Valeur liquidative d'origine	10 000 euros Création de la part I le 28 juin 2010	200 euros
Montant minimum de première souscription	100 parts	1 part

Les parts R sont fractionnées en millièmes depuis le 28 juin 2010.

Les souscriptions sont recevables à partir d'une part entière minimum et au-delà avec des fractions de parts le cas échéant.

Les parts I sont fractionnées en dix-millièmes depuis leur création, soit le 28 juin 2010.

Les souscriptions sont recevables à partir de 100 parts entières minimum et au-delà avec des fractions de parts le cas échéant.

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvrable jusqu'à 11h15 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour.

Le règlement se fait à J+1 et les ordres se font sur VL inconnue (VL J).

Les ordres se font seulement en quantité dès lors que la VL de souscription ou de rachat est inconnue.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES SCA

9 rue du Débarcadère

3500 Pantin, France

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

La valeur liquidative est établie chaque jour, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L 222-1 du code du travail et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Valeur liquidative d'origine

Part R : 200 Euros

Part I : 10 000 Euros

▪ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative**

Disponible le lendemain ouvré du jour de calcul auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet :

www.erasmusgestion.com.

▪ **Frais et commissions**

▶ **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de rachat. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Parts R et parts I : 2% Taux maximum
Commission de souscription maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

▶ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres,
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au Fonds, se reporter à la partie statistique du Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion externe à la société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part R : 1.50 % TTC maximum
		Part I : 0.90 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Part R et part I : Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	Part R et part I : 0.40 % TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Part R et part I : Néant

Modalités de calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

La rémunération, nette des coûts opérationnels directs et indirects, provenant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres reste intégralement acquise à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

Dans le cadre du respect de son obligation de « best selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan 75008 PARIS

Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09

contact@erasmusgestion.com

et sur le site : <http://www.erasmusgestion.com>

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : la société de gestion de l'OPCVM ne prend pas en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds est un OPCVM de droit français qui respecte les règles d'investissement édictées par la Directive européenne 2009/65/CE.

RISQUE GLOBAL

Le risque global du Fonds est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

▪ Règle d'évaluation des actifs

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

En conformité avec les dispositions générales prévues par le Plan Comptable des OPCVM et celles, spécifiques, suivantes :

▪ ACTIONS, TITRES DE CREANCE ET VALEURS ASSIMILEES

Les titres et valeurs négociés sur un marché réglementé et en fonctionnement régulier sont évalués :

- au cours de clôture du marché de référence s'il s'agit de marchés européens (y compris français),
- au dernier cours connu sur leur marché principal, s'il s'agit de marchés étrangers non européens.

Les titres de créances négociables sont évalués à leur valeur de marché, ou, en l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, par l'application d'une méthode actuarielle sur la base d'une courbe de taux établie par la société de gestion à partir de taux de marché fournis par les principaux coteurs de la place, affectés le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Toutefois, et en application des dispositions du règlement du FCP, les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est, ou devient, inférieure ou égale à trois mois, sont évalués en linéarisant sur la durée de vie restant à courir la différence entre la dernière valeur du marché et la valeur de remboursement. Cependant, en cas de sensibilité particulière, cette méthode sera écartée au profit de la valeur de marché.

Les titres et valeurs qui font l'objet de cessions ou d'acquisitions temporaires sont évalués conformément aux règles fixées par le Plan comptable des OPC :

- prêts et emprunts de titres : la créance représentative des titres prêtés, et les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché ; la rémunération due au titre du prêt ou de l'emprunt est comptabilisée linéairement aux conditions du contrat.
- pensions livrées : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée au contrat. Les titres donnés en pension conservent, pendant la durée de l'opération, leur méthode de valorisation initiale.

Les intérêts relatifs aux opérations de mise ou prise en pension sont comptabilisés linéairement aux conditions du contrat.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours coté ne reflète pas leur valeur probable de négociation (volume de transactions peu significatif, emprunts dits « contrôlés »,...), peuvent être évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion, à partir d'informations fournies par le marché.

Pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de la valorisation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Elle procède également à l'évaluation des valeurs mobilières non cotées.

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Les titres ou positions adossés à un autre instrument (arbitrage, couverture....) sont évalués de manière homogène avec le dit instrument.

▪ PARTS ET ACTIONS D'OPCVM

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds.

Les parts et actions de FIA, autres placements collectifs ou fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du fonds. A défaut, la Société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du fonds, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du fonds sous-jacent concerné.

▪ INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Les positions ouvertes portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur les marchés réglementés et en fonctionnement régulier sont valorisées au cours de compensation du jour de la valeur liquidative ou à défaut sur la base des derniers cours connus. Toutefois, par souci de cohérence, l'évaluation des contrats couvrant des OPC en portefeuille est faite aux mêmes conditions que celles en vigueur dans ces mêmes OPC.

Autres opérations de gré à gré :

La société de gestion est responsable du processus de valorisation mais se réserve la possibilité d'en déléguer tout ou partie.

▪ DEVICES

Les avoirs en compte et les cours de titres et autres valeurs exprimés en devises étrangères sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM suivant le cours communiqué par la Banque Centrale Européenne au jour de l'évaluation.

▪ METHODE DE COMPTABILISATION

L'ensemble des valeurs d'actifs portant intérêt (obligations, TCN, pensions, swaps...) est comptabilisé selon la méthode du coupon couru, ce dernier étant calculé à J.

L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Instruction AMF 2011-19 modifiée le 8 janvier 2015

ERASMUS MID CAP EURO

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le conseil d'administration de la société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le présent prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion du fonds peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Ajouter l'article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.